

POLITIQUE DE PLACEMENT

Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval (RRPPUL)

Refondue le 13 mars 2020

Révisée le 10 juin 2022

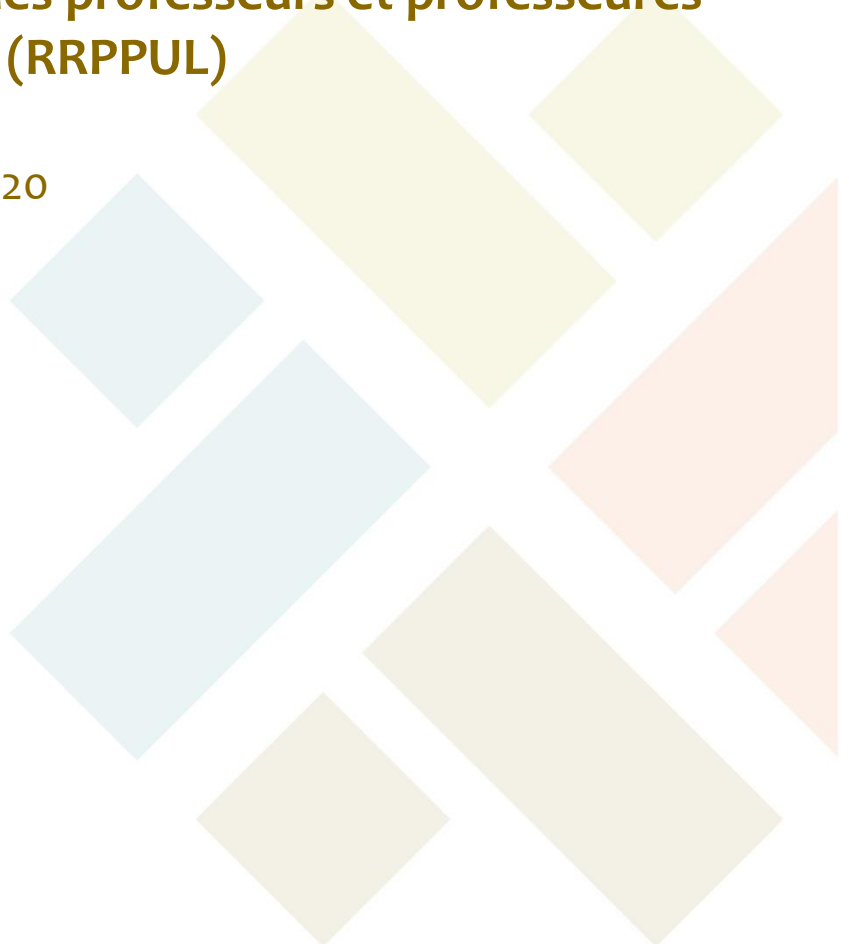


TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1	Introduction -----	3
Chapitre 2	Caractéristiques du Régime et démographie -----	4
Chapitre 3	Responsabilité des intervenants -----	7
Chapitre 4	Objectifs -----	8
Chapitre 5	Catégories de placements autorisés -----	9
Chapitre 6	Allocation de la Caisse -----	11
Chapitre 7	Spécifications applicables aux fonds -----	17
Chapitre 8	Gestion des risques -----	20
Chapitre 9	Éléments divers -----	22
Annexe 1	Glossaire -----	24
Annexe 2	Entente de gestion et délégations de pouvoirs -----	25
Annexe 3	Politique en investissement responsable -----	29
Annexe 4	Gestion dynamique de la superposition obligatoire -----	30

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

1.01 Contexte

Le présent document constitue la Politique de placement du Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval (RRPPUL) applicable à compter du 13 mars 2020. La Politique de placement établit les balises pour la gestion de la Caisse de retraite. La politique de placement, de même que ses modifications, sont adoptées par le Comité de retraite.

1.02 Révision

Le Comité procède régulièrement à la révision de la politique. De façon plus formelle, une analyse globale est effectuée au moins tous les quatre ans pour tenir compte de l'évolution du Régime, de sa situation financière et de son niveau de maturité.

La Politique de placement est établie en conformité avec la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et les autres dispositions légales applicables. À compter de 2018, toute révision de la Politique de placement doit tenir compte des contraintes et objectifs définis dans la Politique de financement. Le Comité doit également s'assurer que la Politique de placement est cohérente avec la Politique de financement.

CHAPITRE 2 CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME ET DÉMOGRAPHIE

2.01 Caractéristiques du régime

Le RRPPUL est un régime de retraite à prestations déterminées. Le financement du régime est partagé à parts égales entre l'employeur et les participants actifs. Le partage à parts égales est applicable autant pour les cotisations d'équilibre que pour les cotisations régulières et de stabilisation. Toutefois, les cotisations salariales sont appliquées en premier lieu au financement des cotisations de stabilisation.

Le Régime comporte deux volets distincts, soit le Volet antérieur et le Second volet. Les dispositions du Régime sont différentes par volet. Les besoins de liquidité et le niveau de maturité sont fort différents entre les deux volets.

2.01.1 Volet antérieur (service avant 2016)

Rente : La rente de retraite est calculée en fonction des années de service crédité et du salaire moyen des trois années où le salaire est le plus élevé.

Pour la majorité du service crédité au Volet antérieur, les dispositions suivantes s'appliquent :

Indexation : La rente de retraite est partiellement indexée après la retraite d'un pourcentage de la partie de l'IPC qui n'excède pas 2 %.

Âge de début des versements : La rente est non réduite à compter de 60 ans et subventionnée en cas de retraite anticipée avant 60 ans. Une prestation de raccordement est également payable jusqu'à 65 ans.

Prestation en cas de décès : La prestation de décès après la retraite comporte une période garantie de 15 ans ou une réversibilité au conjoint à 60 % selon les périodes de service crédité.

2.01.2 Second volet (service à compter de 2016)

Rente : La rente de retraite est calculée en fonction des années de service crédité et du salaire moyen des trois années où le salaire est le plus élevé.

Indexation : Aucune indexation garantie de la rente après la retraite n'est prévue, mais de l'indexation ponctuelle peut être accordée en fonction de la santé financière du Régime.

Âge de début des versements : La rente est non réduite à compter de 65 ans et est réduite par équivalence actuarielle en cas de retraite anticipée avant 65 ans.

Prestation en cas de décès : La prestation de décès après la retraite comporte une période garantie de 5 ans.

2.02 Caractéristiques démographiques

POPULATION DU RÉGIME AU 31 DÉCEMBRE 2019

	Volet antérieur		Second volet	
	Nombre	Âge moyen	Nombre	Âge moyen
Participants actifs	1 398	52,8	1 622	51,1
Retraités	1 229	80,1	147	66,6
Conjoints & bénéficiaires	231	76,2	3	63,5
Rentes différées	148	52,1	37	44,8
Droits résiduels	16	s.o.	2	s.o.
Ratio Actifs/Autres	0,9		8,6	

TENDANCES DÉMOGRAPHIQUES

Le nombre de participants actifs est stable dans le Second volet, mais il devrait décroître de plus de 50 personnes par an dans le Volet antérieur.

Le nombre de retraités devrait augmenter rapidement dans le Second volet.

Compte tenu des dispositions applicables aux prestations de départ (transfert des droits limité selon le degré de solvabilité), le nombre de rentes différées devrait augmenter.

2.02.1 Niveau de maturité du Volet antérieur

Le Volet antérieur du RRPPUL est un régime mature. Le passif actuariel représente environ 9,5 fois la masse salariale des participants actifs. Ainsi, même le financement d'un faible déficit peut représenter un pourcentage important des salaires cotisables au Régime de retraite. La proportion du passif actuariel associée aux retraités et bénéficiaires est d'environ 62 % et elle ne fera qu'augmenter au cours des prochaines années.

Il n'y a aucune cotisation versée autrement que les cotisations pouvant être requises pour le financement des déficits et pour couvrir les frais administratifs alors que les décaissements reliés au paiement des prestations sont importants. Une partie des rendements sert donc à payer les rentes mensuelles et un certain niveau de liquidité est donc requis.

2.02.2 Niveau de maturité du Second volet

Le Second volet du Régime se comporte comme un nouveau régime avec peu de retraités et des cotisations versées qui sont significativement supérieures aux prestations. Cette partie du Régime prendra de la maturité au fil du temps au fur et à mesure que des participants prendront leur retraite avec une période de service crédité significative depuis le 1^{er} janvier 2016.

2.03 Situation financière

La plus récente évaluation actuarielle du Régime a été produite en date du 31 décembre 2018. À cette date, les principaux indicateurs financiers par volet sont les suivants :

	<u>Volet antérieur</u>	<u>Second volet</u>
1. Provision actuarielle – capitalisation	1 714 M\$	93,5 M\$
2. % de la provision – participants non actifs	63,1 %	5,0 %
3. Excédent (déficit) de capitalisation	0 M\$	0,9 M\$
4. Degré de capitalisation	100 %	101 %
5. Réserve/Fonds de stabilisation	25,2 M\$	16,0 M\$
6. Degré de capitalisation incluant (5)	101,5 %	118,1 %
7. Taux d'actualisation ¹	5,16 %	5,59 %
8. Marge dans le taux d'actualisation ¹	0,93 %	0,50 %
9. Degré de solvabilité	81,2 %	94,9 %

¹ Les taux d'actualisation et les marges sont fonction de la Politique de placement précédente.

2.04 Flux financiers

Selon le rapport financier du 31 décembre 2018, les flux financiers de chacun des volets, à l'exclusion des revenus de placement et des frais afférents, sont :

	<u>Volet antérieur</u>	<u>Second volet</u>
1. Cotisations	1,0 M\$	36,0 M\$
2. Prestations	89,8 M\$	0,8 M\$
3. Frais d'administration	0,7 M\$	0,1 M\$
Flux financiers (1 - 2 - 3)	-89,5 M\$	35,1 M\$
Flux financiers en % de l'actif moyen	-5,0 %	25,8 %

CHAPITRE 3 RESPONSABILITÉ DES INTERVENANTS

Sans que cela ne soit limitatif, les responsabilités découlant de la Politique de placement sont partagées de la manière suivante :

3.01 Le Comité de retraite doit :

- établir la Politique de placement et procéder à sa révision périodique;
- choisir, s'il y a lieu, un déléataire pour l'application de la Politique et procéder au suivi régulier des activités du déléataire;
- faire un suivi de la performance de la Caisse, des objectifs et des contraintes.

3.02 Le déléataire (administrateur du Bureau de la retraite) doit :

- mettre en application la Politique de placement;
- choisir les gestionnaires des fonds spécialisés et, au besoin, choisir tout expert ou conseiller dont l'expertise est requise dans l'application de la Politique;
- choisir le gardien de valeurs qui gardera l'actif ou une partie de l'actif de la Caisse de retraite;
- évaluer périodiquement la performance de chacun des gestionnaires et analyser chaque gestionnaire selon des critères quantitatifs et qualitatifs.

3.03 Les gestionnaires doivent :

- remplir le mandat que le déléataire leur a confié, en conformité avec les dispositions qui leur sont applicables;
- fournir mensuellement au déléataire un suivi de leur portefeuille;
- informer dans les meilleurs délais le déléataire de tout changement corporatif, de philosophie ou de style de gestion qui peut avoir un impact sur la gestion des fonds confiés;
- rencontrer le déléataire au moins une fois par année;
- transmettre au moins trimestriellement un rapport de conformité;
- dans le cas d'actifs gérés dans des fonds communs, aviser le déléataire de tout changement à la politique de placement dudit fonds commun.

3.04 Le gardien de valeurs doit :

- exécuter le mandat confié par le déléataire à l'égard de la garde de valeurs et aux transactions à effectuer.

CHAPITRE 4 OBJECTIFS

4.01 Objectifs généraux de la Politique de placement

Les principaux objectifs visés par la présente politique sont les mêmes que ceux énoncés dans la Politique de financement, soit :

- limiter la variabilité de la cotisation d'exercice en excédent de 19,2 % (18,7 % après 2031)
- réduire la probabilité de financement d'un déficit
- éviter le plus possible les transferts intergénérationnels structurels

Ces objectifs contraignent l'atteinte d'un rendement réel acceptable et la réduction du risque de déficit engendré par une volatilité trop importante du rendement ou par un manque d'appariement entre l'évolution de la Caisse de retraite et celle des engagements du Régime.

4.02 Objectif de rendement par volet

Le niveau de risque est évalué en fonction des cotisations requises au financement du Régime. Les résultats sont comparés à un portefeuille à long terme. Cet exercice est réalisé par volet.

Selon les projections effectuées, les caractéristiques des portefeuilles de référence de chacun des volets sont les suivantes. Les chiffres entre parenthèses indiquent les caractéristiques du portefeuille de référence avant la révision.

	<u>Volet antérieur</u>	<u>Second volet</u>
Rendement médian à long terme du portefeuille de référence du portefeuille à long terme ¹	5,6 % (6,1 %)	6,7 % (sans objet)
Volatilité du rendement	4,3 % (sans objet)	6,1 % (sans objet)
	5,5 % (7,4 %)	7,5 % (sans objet)

¹ Pour le Volet antérieur, le portefeuille à long terme représente un portefeuille relatif à une complète maturité du Volet (engagements presque exclusivement pour des retraites). Pour le Second volet, le portefeuille à long terme prend en compte un degré de maturité similaire à celui du Régime au moment de l'établissement des volets.

L'objectif de rendement de chacun des fonds spécialisés est établi par le délégué. Le taux de rendement espéré d'un fonds spécialisé à gestion indicielle est égal à celui du marché qu'il représente et que l'on peut associer à un indice de référence tel que défini en 6.04. Le rendement espéré d'un fonds spécialisé à gestion active est supérieur à celui de l'indice de référence qui lui est attribué.

CHAPITRE 5 CATÉGORIES DE PLACEMENTS AUTORISÉS

5.01 Classes d'actif

Les placements de la Caisse de retraite sont catégorisés selon les classes d'actif suivantes :

- les titres d'emprunt
- les titres de participation (transigés à la Bourse)
- les placements alternatifs

5.02 Titres d'emprunt

Les titres d'emprunt comprennent les titres à court terme et les titres à revenu fixe. Les obligations à rendement réel sont considérées dans les titres à revenu fixe. Par contre, les titres d'emprunt ne présentant pas des caractéristiques d'appariement avec les engagements du Régime, telles que les obligations de marchés émergents, sont considérés dans les placements alternatifs.

Les limites qualitatives et quantitatives de chaque fonds spécialisé de titres d'emprunt sont fixées par le délégué.

5.03 Titres de participation

Les titres de participation comprennent les actions canadiennes, les actions américaines et les actions hors Amérique. Les actions étrangères peuvent également être gérées dans un mandat « mondial ». Des fonds spécialisés peuvent être constitués pour des créneaux particuliers, tels que les marchés émergents.

Les limites qualitatives et quantitatives de chaque fonds spécialisé de titres de participation sont fixées par le délégué.

5.04 Placements alternatifs

Tout autre type de placement qui ne s'apparente pas aux titres d'emprunt et aux titres de participation est considéré dans les placements alternatifs. Les créneaux qui ont été analysés au cours des dernières révisions de la Politique de placement comprennent notamment :

- l'immobilier
- l'infrastructure
- les matières premières
- les obligations de pays émergents
- les terres agricoles et les terres forestières
- les placements privés
- les obligations à rendement élevé
- les obligations génératrices de rendement
- la dette hypothécaire
- la dette privée canadienne
- les fonds de couverture

Les limites qualitatives et quantitatives de chaque fonds spécialisé dans la catégorie des autres placements sont fixées par le délégué.

5.05 Superposition obligataire

Afin de réduire la volatilité de la situation financière du Régime en augmentant l'appariement entre la Caisse de retraite et les engagements envers les participants, une stratégie de superposition obligataire est employée. Ce placement, effectué à l'aide de produits dérivés, n'est pas considéré dans le portefeuille de référence et n'est pas constaté dans l'actif et le passif au rapport financier du Régime.

5.06 Produits dérivés

Les actifs du Régime peuvent, aux fins de la couverture de devise et de la stratégie de superposition obligataire, utiliser des produits dérivés, incluant des contrats à terme standardisés, des options, des contrats de rachat sur obligations, des obligations à date de règlement différée et des bons et droits de souscription.

CHAPITRE 6 ALLOCATION DE LA CAISSE

6.01 Principe de diversification

Afin de minimiser les risques de concentration, la Caisse de retraite est investie dans les trois classes d'actif identifiées à l'article 5.01. Par ailleurs, chaque fonds spécialisé comporte des limites quantitatives permettant une diversification adéquate.

Dans les portefeuilles de titres de participation et de placements alternatifs, une diversification sectorielle, géographique et par titre est requise.

6.02 Portefeuille de référence

Le portefeuille de référence fait état de la pondération cible par classe d'actif et, de manière spécifique, pour les fonds spécialisés. Il s'agit donc de l'allocation souhaitée à moyen terme par le Comité de retraite et qui sert de référence à l'actuaire du Régime pour déterminer l'hypothèse de rendement futur de la Caisse de retraite.

La colonne de droite, lorsqu'applicable, présente la pondération souhaitée dans des créneaux particuliers par rapport à la classe d'actif ou à une sous-catégorie.

6.02.1 Portefeuille de référence du Volet antérieur

Portefeuille de référence du Volet antérieur			
Classe d'actif	Pondération	Fonds spécialisé	Pondération
Obligations canadiennes	40 %	Provinciales à long terme	75 %
		Univers	25 %
Marché monétaire	0 %		
TOTAL - TITRES D'EMPRUNT	40 %		
Actions canadiennes	1,6 %	Grande capitalisation	100 %
Actions mondiales	14,4 %	Grande capitalisation	88,2 %
		Petite capitalisation	11,8 %
Actions pays émergents	4 %		
TOTAL - TITRES DE PARTICIPATION	20 %		
Immobilier	15 %		
Infrastructures	15 %		
Placements privés	5 %		
Obligations génératrices de rendement	5 %		
TOTAL - PLACEMENTS ALTERNATIFS	40 %		
Superposition obligataire	Voir article 7.04 et annexe 4		

6.02.2 Portefeuille de référence du Second volet

Portefeuille de référence du Second volet			
Classe d'actif	Pondération	Fonds spécialisé	Pondération
Obligations canadiennes	15 %	Provinciales à long terme	100 %
Marché monétaire	0 %		
TOTAL - TITRES D'EMPRUNT	15 %		
Actions canadiennes	2,9 %	Grande capitalisation	100 %
Actions mondiales	25,1 %	Grande capitalisation	88 %
		Petite capitalisation	12 %
Actions pays émergents	7 %		
TOTAL - TITRES DE PARTICIPATION	35 %		
Immobilier	15 %		
Infrastructures	15 %		
Placements privés	10 %		
Obligations génératrices de rendement	10 %		
TOTAL - PLACEMENTS ALTERNATIFS	50 %		
Superposition obligataire	Voir article 7.04 et annexe 4		

6.02.3 Portefeuille à long terme pour le Volet antérieur

La Politique de financement Régime prévoit que lorsque la situation financière du Volet antérieur le permettra, il y aura une réduction du risque de la Politique de placement par l'augmentation de la proportion des titres d'emprunt afin de réduire le désappariement entre l'actif et le passif.

Ainsi, lors de la révision de la politique de placement du Régime, le Comité de retraite doit établir un portefeuille de référence cible plus conservateur qui serait approprié pour un régime composé à 100 % de retraités. L'allocation des placements du Volet antérieur doit tendre vers ce portefeuille de référence plus conservateur selon une trajectoire visée qui sera alors définie par le Comité de retraite. Cette transition se fait par étapes, au fur et à mesure que des excédents d'actif sont disponibles lors de la production d'évaluations actuarielles.

Les changements à la politique de placement ne doivent pas engendrer de déficit du fait de la réduction des perspectives de rendement qui sont alors anticipées par l'actuaire du Régime.

6.02.4 Portefeuille de référence à long terme du Second volet

Le Second volet du Régime étant jeune actuellement, le portefeuille de référence défini à l'article 6.02.2 est plus risqué que le niveau qui est désiré à moyen terme. Chacune des révisions de la Politique de placement doit prévoir une réduction du niveau de risque du portefeuille de référence en fonction de l'évolution de la maturité, sous réserve que ledit changement n'engendre pas un déficit du fait de la réduction du niveau de rendement anticipé.

6.03 Balises

La répartition de l'actif dans les classes d'actif peut varier à l'intérieur de certaines limites. Ces limites sont définies par une fourchette minimum/maximum.

Advenant que la répartition, à la fin d'un mois, se retrouve à l'extérieur des balises, le délégataire prend les mesures appropriées pour rectifier la situation dans les meilleurs délais et il en notifie le Comité de retraite.

6.03.1 Bornes minimales et maximales applicables au Volet antérieur

Classe d'actif	Borne minimale	Borne maximale
Obligations canadiennes	30	50
Marché monétaire	0	5
Total – Titres d'emprunt	30	50
Actions canadiennes	0	10
Actions mondiales	5	20
Actions pays émergents	0	10
Total – Titres de participation	10	30
Immobilier	10	20
Infrastructures	10	20
Placements privés	0	10
Obligations génératrices de rendement	0	10
Total – Placements alternatifs	30	50
Superposition obligataire	0	20

6.03.2 Bornes minimales et maximales du Second volet

Classe d'actif	Borne minimale	Borne maximale
Obligations canadiennes	5	25
Marché monétaire	0	5
Total – Titres d'emprunt	5	25
Actions canadiennes	0	10
Actions mondiales	15	35
Actions pays émergents	2	12
Total – Titres de participation	25	45
Immobilier	10	20
Infrastructures	10	20
Placements privés	5	15
Obligations génératrices de rendement	5	15
Total – Placements alternatifs	40	60
Superposition obligataire	0	20

6.04 Indices de référence et objectifs de valeur ajoutée

Afin de mesurer la qualité de gestion des gestionnaires des fonds spécialisés, un indice de référence est attribué à chacun des types de placement. Dans les cas où une valeur ajoutée est attendue, en raison d'un mandat de gestion active ou par un biais particulier dans le fonds par rapport à l'indice de référence, le délégué doit s'assurer que cet objectif est réalisé sur des périodes mobiles de quatre ans.

Lorsqu'il n'y a pas d'objectif formel de valeur ajoutée pour un mandat à gestion active, il est attendu que la valeur ajoutée, sur des périodes mobiles de quatre ans, soit au moins supérieure à l'écart de frais par rapport à une gestion indicielle.

Indices de référence et objectif de valeur ajoutée		
Fonds spécialisés	Indice de référence	Valeur ajoutée espérée (annuelle)
Obligations provinciales à long terme	Performance de la catégorie d'actif	-
Marché monétaire	-	-
Actions canadiennes - grande capitalisation	MSCI Canada	1,50 %
Actions mondiales - grande capitalisation	MSCI Monde	1,50 %
- petite capitalisation	MSCI Monde petite capitalisation	1,50 %
Actions de pays émergents	MSCI marchés émergents	2,00 %
Immobilier	Indice A	0,75 %
Infrastructures	IPC + 5 %	1,00 %
Placements privés	MSCI Monde	3,00 %
Obligations génératrices de rendement	Indice des obligations mondiales agrégées Bloomberg	0,50 %

Légende : MSCI : Morgan Stanley Capital International
IPC : Indice des prix à la consommation
Indice A : 35 % NFI-ODCE, 35 % MSCI REALPAC/IPD Canada (PFI) et 30 % INREV

6.05 Politique de rééquilibrage

Le délégué est responsable de définir des paramètres visant le rééquilibrage périodique de chacun des volets de la Caisse de retraite selon son portefeuille de référence. Le rééquilibrage peut être requis à la suite d'écarts de performance entre les types de placement ou à la suite d'apports ou de retraits de fonds importants.

6.06 Allocation par défaut

Lorsqu'il n'est pas possible d'atteindre le pourcentage correspondant à la pondération cible dans une classe d'actif donnée, le délégué spécifie la ou les classes d'actif de compensation appropriées et il en notifie le Comité.

6.07 Investissement maximal dans une seule entreprise

L'investissement dans une seule entreprise peut représenter un maximum de 2 % des actifs totaux de la Caisse de retraite. L'investissement est déterminé par la somme de tous les titres détenus par la Caisse de retraite sous la forme de titres d'emprunt, de participation, ou d'autres placements.

L'investissement de la Caisse de retraite dans une seule entreprise est mesuré sur la base de la valeur marchande de chacun des titres détenus de cette compagnie. Lorsque le délégué constate que l'investissement excède le maximum prévu de 2 %, il dispose d'un délai de 90 jours afin de procéder aux ajustements nécessaires pour les titres liquides tels que les actions, obligations et marchés monétaires. Pour les autres titres, la capacité du marché d'absorber la transaction à une valeur raisonnable doit être considérée.

Les titres émis par le gouvernement fédéral ou une province canadienne ne sont pas soumis à cette contrainte.

La détention d'unités d'un fonds de placement alternatif n'est pas considérée comme un investissement dans une seule entreprise.

6.08 Investissement maximal chez un seul gestionnaire

Un gestionnaire ne peut recevoir le mandat de gérer des fonds qui représentent globalement plus de 15 % de l'actif de la Caisse de retraite lorsqu'il s'agit de mandats à gestion active. Si les fonds confiés à un gestionnaire viennent à excéder ce plafond, le délégué dispose d'un délai de 90 jours pour procéder aux ajustements nécessaires. Pour les titres moins liquides, la capacité du marché d'absorber la transaction à une valeur raisonnable doit être considérée.

Les sommes confiées par le Régime à un seul gestionnaire ne doivent pas représenter plus de 10 % des actifs totaux du gestionnaire sauf si le Comité de retraite a donné son accord au préalable. Si les fonds confiés à un gestionnaire excèdent cette limite, le délégué dispose d'un délai de 90 jours pour procéder aux ajustements nécessaires si le dépassement n'est pas autorisé par le Comité de retraite.

6.09 Modifications à un portefeuille de référence

Dans les meilleurs délais, après l'adoption de modifications à l'un des portefeuilles de référence, un plan de transition est élaboré par le délégué et il est présenté au Comité de retraite. À moins d'indications contraires, le Comité de retraite désire pouvoir atteindre la répartition cible dans un délai de moins d'un an pour les placements considérés liquides. Pour les placements moins liquides, le délégué applique un plan d'implantation qui est mis à jour sur une base régulière. Il considère également que les transactions ne devraient pas être influencées par la conjoncture ou par la variation récente de la valeur des placements concernés.

Un plan de transition dynamique peut être établi dans certains cas pour tenir compte de certains paramètres. Le délégataire doit alors faire un suivi auprès du Comité de retraite.

CHAPITRE 7 SPÉCIFICATIONS APPLICABLES AUX FONDS

7.01 Principe général

La composition des fonds spécialisés est définie par le délégataire. Les limites qualitatives et quantitatives font partie de la Politique de gestion des placements et le délégataire en fait rapport périodiquement au Comité de retraite, principalement lorsque des changements y sont apportés.

TITRES D'EMPRUNT

7.02 Obligations

Dans une perspective d'investissement guidé par le passif, le Comité de retraite priorise les obligations à long terme par rapport à un fonds basé sur un mandat Univers. Les obligations à rendement réel sont considérées dans le processus d'optimisation étant donné la protection contre l'inflation qu'elles procurent.

Le portefeuille d'obligations est composé de sous-portefeuilles. Le délégataire décide du partage entre les sous-portefeuilles en tenant compte, s'il y a lieu, des balises exprimées par le Comité de retraite.

7.03 Marché monétaire

Ce fonds comprend les bons du Trésor et les titres obligataires d'une échéance inférieure à un an et tout autre titre jugé acceptable par le délégataire.

Le délégataire détermine la nature des titres et les balises quant à l'exposition maximale de ce fonds par rapport à un émetteur.

7.04 Superposition obligataire

Une stratégie de superposition obligataire est mise en place sur une portion des titres de participation afin de réduire le risque de taux d'intérêt. Grâce à une convention d'échange de paiement (*swap*) ou de mise en pension avec un autre intervenant, le Comité cède des revenus d'intérêt de titres de marché monétaire pour obtenir des revenus d'intérêt d'obligations, de préférence long terme afin de réduire le désappariement entre l'actif et le passif du RRPPUL, et ce, par volet.

Une gestion dynamique du niveau de superposition obligataire est effectuée pour maintenir constant le niveau de couverture du risque de taux d'intérêt, en pourcentage du passif actuariel. L'annexe 4 décrit les paramètres de la gestion dynamique.

TITRES DE PARTICIPATION

7.05 Actions

L'investissement global dans chaque catégorie d'actions peut être réparti entre différents fonds spécialisés dont les caractéristiques ou le style de gestion sont différents. Le délégué décide du partage entre les fonds spécialisés en tenant compte, s'il y a lieu, des balises exprimées par le Comité de retraite. On entend par hors Amérique tout pays autre que le Canada et les États-Unis.

Pour les actions mondiales, deux créneaux sont identifiés : les actions de sociétés œuvrant dans des pays développés et les actions de sociétés œuvrant dans des pays en émergence.

Une partie ou la totalité des actions étrangères peut se gérer dans un mandat mondial. Un tel fonds spécialisé n'est pas soumis aux balises applicables aux actions américaines et aux actions hors Amérique.

PLACEMENTS ALTERNATIFS

7.06 Immobilier

7.06.1 Diversification

La caisse de retraite peut investir une partie de son actif dans l'immobilier ou dans des unités de fonds ayant cette vocation.

7.06.2 Politique de renouvellement – Fonds fermés

Lorsqu'une partie ou la totalité des investissements en immobilier est réalisée dans des fonds dits fermés qui ont une date d'échéance, le délégué doit établir une politique de remplacement de ces participations par des engagements dans d'autres investissements afin de garantir une stabilité dans l'allocation dédiée à l'immobilier.

7.07 Infrastructures

7.07.1 Diversification

La Caisse de retraite peut investir une partie de son actif dans des infrastructures ou dans des unités de fonds ayant cette vocation.

7.07.2 Politique de renouvellement – Fonds fermés

Lorsqu'une partie ou la totalité des investissements en infrastructures est réalisée dans des fonds dits fermés qui ont une date d'échéance, le délégué doit établir une politique de remplacement de ces participations par des engagements dans d'autres investissements afin de garantir une stabilité dans l'allocation dédiée aux infrastructures.

7.08 Placements privés

7.08.1 Diversification

Les placements privés regroupent différentes formes de participation dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse ou, si elles le sont, qui font alors l'objet d'une acquisition visant la privatisation d'une entreprise. Sont exclues de cette définition les formes de participation relatives exclusivement à l'immobilier et aux infrastructures, car ces créneaux sont des classes d'actif spécifiques pour le Régime. Le capital de risque, le capital de développement, les acquisitions par emprunt et les prêts mezzanines sont considérés comme des placements privés.

7.08.2 Politique de renouvellement – Fonds fermés

Lorsqu'une partie ou la totalité des investissements en placements privés est réalisée dans des fonds dits fermés qui ont une date d'échéance, le délégataire doit établir une politique de remplacement de ces participations par des engagements dans d'autres investissements afin de garantir une stabilité dans l'allocation dédiée aux placements privés.

7.09 Autres titres d'emprunt

Afin de diversifier l'allocation aux titres d'emprunt, d'autres types de placement peuvent faire l'objet de fonds spécialisés. Ces fonds peuvent avoir des caractéristiques différentes des obligations et des risques de crédit différents, de sorte qu'ils ne sont pas directement associés au portefeuille de titres d'emprunt. Les obligations à rendement élevé, les obligations génératrices de rendement, la dette de pays émergents, la dette privée, la dette hypothécaire et les prêts bancaires sont notamment considérés dans cette classe d'actif.

Ces titres d'emprunt peuvent être classés dans la catégorie des titres d'emprunt ou des placements alternatifs.

CHAPITRE 8 GESTION DES RISQUES

8.01 Principales composantes du risque de la Politique

Dans un contexte d'investissement guidé par le passif actuariel, le risque de la Politique de placement se décompose en deux composantes :

1. Risque Bêta : risque relié à la différence de composition du portefeuille de référence par rapport au portefeuille à long terme qui minimise la volatilité du surplus actuariel.
2. Risque Alpha : risque relié à la gestion du portefeuille de référence soit en déviant du portefeuille de référence, soit en gérant activement une partie ou la totalité de la Caisse au lieu d'utiliser une gestion indicielle.

Dans le cas du risque Bêta, le Comité de retraite a adopté un portefeuille de référence qui tient compte de la maturité de chaque volet et de la volatilité tolérable au niveau du financement du Régime.

La gestion des risques Alpha est confiée au délégataire tant à l'égard du rééquilibrage que de la sélection du style de gestion pour les différents mandats de gestion.

8.02 Portefeuille à long terme

8.02.1 Généralités

Le portefeuille à long terme a été construit séparément pour les deux volets. L'évolution de la proportion du passif actuariel attribuable aux retraités fera varier la composition de ce portefeuille.

8.02.2 Composition du portefeuille à long terme

	<u>Volet antérieur</u>	<u>Second volet</u>
Obligations - mandat long terme	75 %	41 %
Actions	10 %	35 %
Placements alternatifs	15 %	24 % ¹

¹ Dont 5 % de placements privés.

Le rendement espéré de ce portefeuille est de 3,7 % pour le Volet antérieur et de 6,1 % pour le Second volet. Le Comité doit donc assumer un certain risque pour ramener le rendement espéré vers le taux utilisé pour la capitalisation du Régime.

8.03 Contrôles des risques

Le mécanisme le plus important de contrôle des risques de la Politique de placement est la diversification. Celle-ci s'effectue à plusieurs niveaux :

1. diversification par catégorie de placement
2. diversification sectorielle et géographique
3. diversification par émetteur (titres d'emprunt)
4. diversification par gestionnaires et styles de gestion

Le délégataire doit également mettre en place les contrôles appropriés pour réduire à un niveau acceptable les risques inhérents suivants :

- risques liés à l'exposition aux devises étrangères
- risque lié au choix des indices de référence
- risque de crédit des titres
- risques liés aux gestionnaires externes
- risques liés à la garde des valeurs
- risques liés à l'utilisation de levier
- risque de défaut (titres à revenus fixes)
- risque de liquidité des placements
- risque géopolitique (au niveau des pays)
- risque lié à la fiscalité des placements

Périodiquement, le délégataire doit rendre compte au Comité de retraite de la gestion des risques liés aux placements.

CHAPITRE 9 ÉLÉMENTS DIVERS

9.01 Besoins de liquidité

Tel que mentionné à l'article 2.04, le Volet antérieur du Régime décaisse sur une base mensuelle environ 7,5 M\$ et cette somme est appelée à augmenter, car les prestations seront en augmentation. La dernière révision de la Politique a démontré que ces besoins sont gérables en fonction de la liquidité des placements. Pour le Second volet, les besoins de liquidité sont actuellement nuls. L'objectif est donc de viser un plein investissement pour ce volet.

Lors des analyses du besoin de liquidité, il doit être considéré qu'une portion importante de la Caisse est investie dans des placements alternatifs dont la liquidité est moins élevée.

9.02 Liquidité et pouvoir d'emprunt

Le délégataire peut obtenir une marge de crédit auprès d'une institution financière. L'utilisation de cette marge de crédit doit être ponctuelle et justifiée.

9.03 Gestion des devises

Le Comité de retraite confie au délégataire la détermination du degré de couverture des placements étrangers par rapport au risque de change. Ce dernier doit informer le Comité de retraite de la stratégie adoptée et, s'il y a lieu, de toute modification à cet égard.

9.04 Prêts de titres

Le délégataire peut faire des prêts de titres. Cependant, cette opération doit faire l'objet d'une entente entre le gardien des valeurs et le délégataire. Ce dernier définit les modalités d'opérations de prêts de titres et fait rapport au Comité de retraite.

Un collatéral d'au moins 100 % de la valeur des titres prêtés doit être reçu en garantie. Ce collatéral doit être constitué de placements hautement liquides.

9.05 Exercice des droits de vote

Le délégataire est responsable de l'exercice des droits de vote et autres privilèges attachés aux titres détenus dans la fiducie globale. De plus, le délégataire peut donner des directives aux gestionnaires à ce sujet lorsqu'il le juge à propos.

9.06 Conformité aux lois

La Politique de placement respecte en tout point les lois et règlements applicables.

9.07 Commissions dirigées

Le délégataire définit les contraintes ainsi que les normes de contrôle applicables aux commissions dirigées. Lorsque le délégataire utilise ces commissions, il en informe le Comité de retraite.

9.08 Rapport de conformité

Trimestriellement, le délégataire transmet au Comité de retraite un rapport confirmant le respect des contraintes contenues dans la présente politique et contenant toute autre information jugée pertinente par le Comité de retraite.

9.09 Évaluation des résultats

Mensuellement, le délégataire évalue la performance de chacun des portefeuilles et celle de chaque volet du Régime et, par la suite, transmet les résultats au Comité de retraite. Les rapports de performance doivent permettre au Comité de retraite d'évaluer la valeur ajoutée par chaque gestionnaire ou chaque fonds spécialisé ainsi que pour le Régime à l'égard de son portefeuille de référence.

Trimestriellement, la performance de la Caisse et des différents fonds doit être comparée à celle de caisses de retraite similaires.

ANNEXE 1 GLOSSAIRE

À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes et expressions ci-après se définissent comme suit pour l'application de la Politique de placement :

A1.1	Bureau de la retraite	Délégataire de l'application de la Politique de placement. Cette application s'effectue à l'intérieur du Fonds commun de placement.
A1.2	Caisse de retraite	Caisse constituée et maintenue afin de pourvoir au paiement des prestations et rentes prévues par le RRPPUL ou qui en découlent et dont les avoirs prennent la forme d'unités de participation dans les fonds spécialisés du Fonds commun de placement. La Caisse de retraite comprend, pour le Volet antérieur, la Réserve et, pour le Second volet, le Fonds de stabilisation. Le délégataire administre séparément chacun des volets.
A1.3	Comité	Comité de retraite du RRPPUL, administrateur du Régime conformément à la législation applicable et dont la composition, les règles de gouvernance, les fonctions et les responsabilités sont décrites dans le Règlement du Régime.
A1.4	Délégataire	Personne ou entité qui exerce des pouvoirs, fonctions ou responsabilités du Comité de retraite à la suite d'une entente conclue avec ce dernier.
A1.5	Fonds commun de placement (FCP)	Fiducie globale regroupant les actifs des caisses des régimes de retraite de l'Université Laval. Le Fonds commun de placement est constitué de fonds spécialisés.
A1.6	Gestionnaire	Entité mandatée pour gérer en partie ou en totalité un fonds spécialisé.
A1.7	Législation applicable	La Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec et les règlements y afférents ainsi que la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et les règlements y afférents.
A1.8	Régime	Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval (RRPPUL).
A1.9	Second volet	Portion de l'actif et du passif du Régime relative au service crédité depuis le 1 ^{er} janvier 2016.
A1.10	Volet antérieur	Portion de l'actif et du passif du Régime relative au service crédité avant le 1 ^{er} janvier 2016.

ANNEXE 2 ENTENTE DE GESTION ET DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS INTERVENUE LE 1^{ER} AVRIL 2020

CONVENTION DE DÉLÉGATION

ENTRE : Membres du Conseil d'administration du Bureau de la retraite de l'Université Laval en leur qualité de fiduciaires du Fonds commun de placement des Régimes de retraite de l'Université Laval (le « Conseil d'administration »)

ET

Bureau de la retraite de l'Université Laval (le « Bureau »)

(désignés collectivement comme les « parties »)

PRÉAMBULE

- A. L'Université Laval a établi et maintient en vigueur quatre régimes de retraite au bénéfice de ses employés, à savoir le Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval, le Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval, le Régime de retraite des professeurs et professeuses de l'Université Laval et le Régime de retraite des employés et employées de l'Université Laval (les « Régimes ») ;
- B. L'actif des caisses de retraite des Régimes est investi dans des parts du Fonds commun de placement des Régimes de retraite de l'Université Laval (le « Fonds commun »), une fiducie principale au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la *Loi sur les impôts* (Québec) administrée par le Conseil d'administration ;
- C. Les comités de retraite des Régimes ont constitué le Bureau sous forme d'une association au sens du deuxième alinéa de l'article 2186 du *Code civil du Québec* dans le but de développer et maintenir un centre d'expertise en matière d'administration de régimes de retraite et de placement des caisses de retraite ;
- D. Les dispositions de la convention de fiducie établissant le Fonds commun permettent au Conseil d'administration de déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs et obligations ;
- E. Le Conseil d'administration désire déléguer au Bureau certains pouvoirs et obligations relatifs à l'administration du Fonds commun ;
- F. Les parties désirent convenir des modalités et conditions de ladite délégation au Bureau.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉLÉGATION

Le Conseil d'administration délègue les fonctions générales suivantes au Bureau ainsi que tous les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de ces fonctions et le Bureau accepte la délégation de ces pouvoirs et fonctions :

Administration

- 1.1 développement et contrôle du budget du Fonds commun ;
- 1.2 gestion des systèmes informatiques nécessaires à l'administration du Fonds commun ;
- 1.3 paiement des factures pour les biens et services obtenus dans le cadre de l'administration du Fonds commun ;
- 1.4 gestion des procédures judiciaires et administratives du Fonds commun ;

Secrétariat

- 1.5 gestion des dossiers et tenue des registres du Fonds commun ;
- 1.6 secrétariat du Fonds commun (ex. préparation des documents nécessaires aux rencontres du Conseil d'administration, préparation des procès-verbaux) ;
- 1.7 maintien de la comptabilité du Fonds commun et préparation des états financiers du Fonds commun;
- 1.8 préparation des déclarations du Fonds commun pour les organismes de réglementation ;
- 1.9 représentations du Fonds commun auprès des autorités gouvernementales ;

Placement

- 1.10 sélection d'un ou plusieurs gardiens de valeurs de tout ou partie du Fonds commun ;
- 1.11 placement de l'actif du Fonds commun conformément aux politiques de placement des Régimes et la législation applicable, y compris :
 - a) choix d'un ou plusieurs gestionnaires de tout ou partie du Fonds commun ;
 - b) modification de la répartition de l'actif du Fonds commun entre les gestionnaires retenus ;
 - c) placement de tout ou partie du Fonds commun seul ou avec d'autres personnes dans une ou plusieurs personnes morales visées aux paragraphes c.1, c.2 ou c.3 de l'article 998 de la *Loi sur les impôts* (Québec) ;

- 1.12 surveillance adéquate des placements du Fonds commun conformément aux politiques de placement des Régimes et aux saines pratiques en matière de placements ;
- 1.13 sélection d'une ou plusieurs sociétés ou experts aux fins d'évaluer les résultats obtenus dans le placement de l'actif du Fonds commun ;
- 1.14 exercice des droits de vote et autres droits afférents aux titres détenus par le Fonds commun ;

Autres

- 1.15 toute autre fonction qui n'apparaît pas ci-dessus à la demande du Conseil d'administration.

**ARTICLE 2
SOUS-DÉLÉGATION, REPRÉSENTATION ET PRESTATION DE SERVICES**

- 2.1 Le Bureau est autorisé à :
 - a) sous-déléguer la totalité ou une partie des pouvoirs et fonctions délégués aux termes de la présente convention ;
 - b) se faire représenter pour l'accomplissement de fonctions déléguées aux termes de la présente convention ;
 - c) retenir les services de prestataires de services afin de l'aider à accomplir les fonctions déléguées aux termes de la présente convention.
 - d)

**ARTICLE 3
RESPONSABILITÉ**

- 3.1 Le Bureau doit agir dans les limites de ses pouvoirs avec prudence, diligence et compétence tout comme une personne raisonnable le ferait dans de semblables circonstances. Le Bureau doit également agir avec loyauté et honnêteté, dans le meilleur intérêt du Fonds commun. Le Bureau doit exercer les pouvoirs délégués en conformité à toute législation applicable ainsi qu'à la Politique de placement du Fonds commun.

**ARTICLE 4
REDDITION DE COMPTE**

- 4.1 Le directeur du Bureau doit présenter un rapport des activités du Bureau à l'égard du Fonds commun au Conseil d'administration à chacune de ses réunions. Le directeur du Bureau doit également répondre aux questions et demandes de renseignements raisonnables du Conseil d'administration relativement aux activités du Bureau et participer aux réunions du Conseil d'administration.
- 4.2 Si le Bureau constate dans le cadre de l'exercice de ses fonctions une situation dont les incidences financières peuvent nuire aux intérêts du Fonds commun et qui exige d'être corrigée, il la rapporte par écrit sans délai au Conseil d'administration.

- 4.3 Le Bureau fournit au Conseil d'administration les documents et renseignements que les organismes de réglementation lui communiquent et qui mettent en cause la conformité du Fonds commun ou de son administration avec la loi.

ARTICLE 5 MODIFICATION ET RÉSILIATION

- 5.1 La présente convention peut être modifiée en tout temps par entente écrite par les parties. La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un avis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE 6 DIVERS

- 6.1 Tout avis devant être donné aux termes de la présente convention sera réputé être suffisant s'il est donné par écrit et transmis au président du Conseil d'administration ou directeur du Bureau, selon le cas, par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que l'avis a été remis à la partie destinataire.
- 6.2 Les parties reconnaissent que la présente convention constitue une reproduction complète, fidèle et entière de la convention intervenue entre elles et elles conviennent d'annuler toute entente antérieure, renonçant formellement à se prévaloir de toutes les discussions et négociations qui en ont précédé la signature.
- 6.3 La présente convention est régie par les lois du Québec et les lois du Canada qui y sont applicables.
- 6.4 Si une disposition quelconque de cette convention s'avérait nulle ou illégale, les autres dispositions formant la convention demeurerait valides et exécutoires.
- 6.5 La présente convention peut être signée par les parties en plusieurs exemplaires et les exemplaires peuvent être signés et transmis par moyen électronique, tous les exemplaires constituant une seule entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention à Québec, le ___ jour du mois de _____ 2020.

Membres du Conseil d'administration du
Bureau de la retraite de l'Université Laval en
leur qualité de fiduciaires du Fonds commun
de placement des Régimes de retraite de
l'Université Laval

Bureau de la retraite de l'Université Laval

Par: _____

Par: _____

Mission

Les comités de retraite, le Conseil d'administration et le délégataire qu'est le Bureau de la retraite (le « BR »), ont comme mission d'administrer les régimes de retraite de l'Université Laval et de faire fructifier les actifs des caisses de retraite. Ils sont guidés par des valeurs et estiment important de tenir compte des éléments liés à l'investissement responsable.

Approche

L'approche se concentre autour de volets suivants :

1) Gestion proactive des droits de votes.

Le BR favorise l'exercice de son droit de vote aux assemblées des actionnaires. Pour les portefeuilles en titres ségrégués, il confie cette activité à une firme externe qui doit exercer ces votes en conformité avec les lignes directrices de la politique préétablie. Les sept volets de cette politique couvrent les principaux enjeux soulevés lors des assemblées d'actionnaires : les états financiers, les dividendes et la décharge des administrateurs, le conseil d'administration, la rémunération des dirigeants, les droits des actionnaires, la structure du capital et la responsabilité sociale des entreprises. Cette politique est révisée sur une base annuelle.

2) Sélection et suivi des gestionnaires.

Lors de l'exercice de vérification diligente des gestionnaires actuels et des gestionnaires potentiels, le BR procède à la vérification des pratiques en termes d'Investissement responsable utilisées par les gestionnaires. Le BR s'informe de l'engagement du gestionnaire, il vérifie donc si le gestionnaire est signataire des « Principes pour l'investissement responsable ». Il s'informe sur l'intégration des facteurs ESG (environnementaux, sociaux et gouvernance) dans le processus de sélection des investissements, tant pour les gestionnaires en actifs traditionnels que pour les gestionnaires en actifs alternatifs. Le BR croit que la prise en compte des éléments ESG contribue à la gestion complète de l'ensemble des risques liés à un investissement. Une section du questionnaire de vérification diligente est dédiée à ce sujet.

Reddition de comptes

Annuellement, le délégataire procède à la mise à jour de sa *Politique en investissement responsable*. Dans le *Rapport annuel*, le régime présentera à ses bénéficiaires un texte détaillant les actions réalisées en ce qui concerne l'Investissement responsable.

Adoptée par le CP le 13 juin 2019

Note : le Conseil d'administration a remplacé le Comité de placement à compter du 1^{er} avril 2020.

ANNEXE 4 GESTION DYNAMIQUE DE LA SUPERPOSITION OBLIGATAIRE

À la suite de l'analyse effectuée en 2019, concernant le ratio de couverture du risque d'intérêt :

Volet antérieur : tant que les résultats des évaluations actuarielles montrent un ratio de capitalisation supérieur à 100 %, il n'y a pas de superposition.

Second volet : selon les résultats de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2018, il n'y a pas de superposition. La situation sera révisée à chaque évaluation actuarielle.

Ratio de capitalisation : ratio de la dernière évaluation actuarielle ou revue financière (revu au moins annuellement).

Fréquence des transactions : la même que celle utilisée pour les rééquilibrages.

Dans l'éventualité où le niveau de superposition devrait être nul, le Comité évaluera l'opportunité de conserver un niveau minimal.